

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 janvier. — Un agent du prince Léopold s'occupe depuis quelques jours à parcourir les boutiques d'imprimeurs, et à recueillir pour S. A. R. tout ouvrage imprimé offrant un intérêt qui se rapporte à la Grèce.

(Times.)

— Un duel qui a eu lieu la semaine dernière, à Londres, occupe vivement l'attention publique; les deux adversaires étaient MM. Clayton et Limbrick. Ils se trouvèrent dernièrement ensemble dans une réunion, une discussion religieuse s'engagea entre eux sur le fameux bill catholique. M. Clayton, né d'une famille catholique, avait abandonné sa première religion pour le protestantisme. Depuis ce temps, il se montra ennemi constant du catholicisme. M. Limbrick, qui est un zélé sectateur du culte romain, laissa échapper dans la discussion une épithète injurieuse à M. Clayton, il l'appela hypocrite. Ce dernier demanda des excuses écrites ou une satisfaction par les armes. Son adversaire lui offrit des excuses verbales. Il ne voulut pas les accepter. En conséquence, ils se rendirent, accompagnés de deux témoins, dans les champs de Beattersea; il était six heures et demie du matin quand ils arrivèrent sur le terrain. Le temps était encore si obscur qu'ils n'aperçurent pas, à quelque distance, un laboureur qui travaillait. Les armes sont chargées, les adversaires placés à un espace de dix pas. Un des témoins donne le signal, M. Clayton est tombé; la balle a traversé le corps de ce malheureux, et a parcouru ensuite une distance de 70 toises: un laboureur l'entendit siffler au-dessus de sa tête. M. Clayton est mort douze heures après.

Le juge d'instruction (*the coroner*) se saisit aussitôt de l'affaire, et, après avoir entendu les détails, il ordonna l'arrestation des parties. Malgré les recherches actives de l'officier de police, on ne put se saisir ni de M. Limbrick, ni des deux témoins. Il est d'usage, en Angleterre, que le juge d'instruction rende, avec l'assistance du jury, un verdict sur le cadavre de toutes personnes qui n'ont pas succombé à une mort naturelle. Après avoir entendu les dépositions des témoins, au grand étonnement de l'assemblée, le jury a rendu un verdict de meurtre horrible commis par messieurs Limbrick, Cox et Bigley (les deux derniers étaient les témoins). En conséquence de cette déclaration, le jury a ordonné les plus vives recherches contre les prévenus. Ce sont trois jeunes gens de familles très-réputables. Ils sont sous le poids d'une accusation capitale, quoiqu'ils aient rempli toutes les formalités exigées dans les malheureuses circonstances où ils se sont trouvés. Depuis quelque temps, les duels se multiplient dans la Grande-Bretagne, et l'on croit généralement que la justice, par des mesures sévères, a voulu effrayer les duellistes. L'affaire ne peut manquer de venir devant les tribunaux. Nous nous empressons d'instruire nos lecteurs du jugement qui interviendra. Un des témoins est déjà dans les prisons.

— Il vient de paraître à Londres un Almanach mignon in-512, qu'on regarde généralement comme le plus grand chef-d'œuvre que la typographie ait produit. Cet almanach, qui est intitulé *Forget me not*, et dont le format est si petit, qu'on peut l'enchaîner dans une bague ou boucle d'oreille, contient des morceaux des plus célèbres auteurs anglais. Au moyen d'une loupe on voit que les caractères sont d'une beauté et d'une netteté extraordinaires. Une seule page de ce volume-nain contient autant de texte qu'une page in-octavo imprimée en caractères dit *colonels*. On s'occupe maintenant à imprimer en pareils caractères les œuvres de Shakespeare, qui seront publiées en un volume format de *bourson*.

FRANCE.

Paris, le 20 janvier. — Une ordonnance du roi du 17 de ce mois, et contresignée par le comte de Bourmont, fait l'appel de soixante mille hommes sur la classe de 1829. Le tirage s'effectuera à partir du 23 février, et l'ouverture des opérations des conseils de révisions aura lieu le 16 mars.

— La reine mère de Portugal est morte au palais de Queluz, près Lisbonne. Elle était fille de Charles VI, roi d'Espagne, veuve de Jean VI, roi de Portugal, sœur de Ferdinand VII et mère de don Miguel.

— On parle beaucoup, dit un journal, d'un mémoire qui aurait été adressé au roi par les officiers de tous grades du génie et de l'artillerie employés dans nos places frontières du Nord, et qui aurait été remis directement à S. M. par un officier supérieur de cette dernière arme. Il y serait question de plusieurs illégalités commises au détriment de ces deux corps respectables par le ministre actuel de la guerre, et les pétitionnaires finiraient par supplier instamment le roi de donner un autre chef à l'armée française.

(Courrier)

— Le rédacteur du *Courrier de la Moselle*, mis en cause au sujet de l'association pour le refus de l'impôt, vient d'être acquitté par la cour royale de Metz.

— On attendait avec impatience les résultats du réquisitoire fulminant de M. le procureur-général Pinaud contre la publication de l'acte d'association par le *Courrier de la Moselle*; il se terminait par ces mots adressés aux magistrats: « Confians dans la sagesse de la cour dans son amour de l'ordre public, nous attendons son arrêt! Mais si de fatales erreurs pouvaient entraîner les magistrats, s'il était réservé à la cour de... nous nous arrêtons... La crainte que nous allions exprimer nous est trop pénible, pour que nous ne nous empressions pas de la repousser. »

M. Pineau a dans plusieurs passages attaqué la chambre élective.

« Si, renouvelant les jours de 92 et 93, dit-il, la majorité refusait l'impôt, le roi devrait-il livrer la couronne au sceptre de la convention? »

Le *Constitutionnel*, après avoir, dans son numéro du 19 courant, donné une analyse du réquisitoire de M. l'avocat-général, annonce que plusieurs députés se proposent de demander, aux termes de l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822, la traduction de M. le procureur-général Pinaud à la barre de l'assemblée, afin d'y rendre compte des passages de son injurieux réquisitoire.

— M. le duc d'Orléans vient d'adresser 12,000 fr. à M. le préfet de la Seine pour les pauvres de la capitale.

— Les montagnes de la Savoie sont ensevelies sous quarante pieds de neige. Le thermomètre sur les bords de l'Arve est descendu à 19 degrés. Le lac de Morat est entièrement gelé, et celui de Neuchâtel couvert en partie d'une croute de neige.

Un jeune chasseur y a tué deux aigles dont l'envergure excédait onze pieds.

— Dans l'Italie-septentrionale on a saisi un almanach, à cause qu'il s'y trouvait quelques vers sur le duc de Reichstadt, fils de Napoléon.

— La représentation donnée hier au bénéfice de Mlle. Sontag, offrait l'aspect le plus brillant; les loges d'avant-scène étaient garnies de couronnes et de bouquets distribués et lancés sur la scène toutes les fois que les virtuoses se signalaient par quelque nouvel exploit. Pas une place n'est restée vide malgré l'élévation des prix. Les derniers accens de Mlle. Sontag ont été ravissans et sublimes.

— Mlle. Sontag, cédant au vœu de M. le préfet du département de la Seine, et à celui de MM. les

maires de Paris, se fera entendre une dernière fois dans une représentation qui aura lieu dimanche prochain à l'académie royale de musique, au bénéfice des indigens de la capitale.

— La prétendue anecdote, suivant laquelle Mlle. Sontag ayant consenti à laisser mouler sa figure, le sculpteur maladroit aurait failli l'étouffer sous une épaisse couche de plâtre, est tout-à-fait controuvée, et l'on ne devine pas ce qui a pu y donner lieu.

— Mlle. Mars vient, dit-on, de signifier à la Comédie-Française qu'elle se retirerait au mois d'avril prochain, c'est-à-dire à la fin de l'année théâtrale.

— Nous avons parlé des différends qui se sont élevés entre soixante-dix auteurs dramatiques et les directeurs de quatre théâtres de Paris. Deux de ces derniers, M. Bossangé et M. Mira ayant été assignés au tribunal de commerce, M. Mira se désista et promit de se conformer à l'avenir aux réglemens anciens. On disait que les trois autres directeurs ne tarderaient pas à suivre l'exemple du directeur des Variétés.

— Il vient de mourir à Florence un Sr Schneider, maître d'hôtel garni, dont la succession s'éleva à plus de 150,000 fls. de rente; il ne recevait que des voyageurs de la plus haute classe, et sa susceptibilité amena même un jour un incident assez plaisant. Vers la fin de 1821, un individu voyageant en cabriolet avec un domestique se présente pour être reçu dans l'hôtel, mais cet équipage modeste lui fait refuser la porte. Il se retirait paisiblement, lorsqu'un agent de change français, logé dans la maison, court au maître et lui dit: « Mais vous ne savez donc pas qui vous renvoyez-là?... — Non. — Le duc de Richelieu. »

— Le lion de la ménagerie de la rue Basse-Saint-Denis est mort cette nuit, malgré les précautions qu'on avait prises pour le préserver de froid.

PAYS-BAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Un arrêté royal du 20 janvier porte ce qui suit:

Nous Guillaume, etc. Revu notre arrêté du 8 juin 1820, numéro 1;

Désirant, autant que possible, faciliter et assurer de plus en plus le commun accord constitutionnel en donnant plus d'étendue aux relations des chefs des départemens ministériels avec les états-généraux;

Voulant prescrire à ces hauts fonctionnaires de l'état, ainsi qu'aux commissions qui sont nommées par nous, aux termes de l'art. 106 de la loi fondamentale, la marche qu'ils doivent suivre à cet égard;

Considérant que l'expérience a précédemment démontré que les communications verbales entre les chefs des départemens ministériels ou les commissions nommées par nous en vertu de l'art. 106 de la loi fondamentale et les sections centrales des deux chambres, sont éminemment propres à atteindre le but indiqué ci-dessus.

Considérant de plus que dans des cas particuliers il serait possible d'appliquer avec fruit, à l'un ou l'autre point de législation, une marche pareille à celle qui a été indiquée par notre arrêté du 18 janvier 1822, n^o 23, relativement à des points de droit positif.

Vu les art. 91, 106, 107 et 108 de la loi fondamentale;

Vu aussi les articles 4 et 5 du règlement d'ordre pour la seconde chambre des états-généraux, portant que la chambre, d'après le vœu de l'art. 107 de la loi fondamentale, se partage en sept sections particulières, qui sont renouvelées tous les mois par la voie du sort, que chaque section fait choix de l'un de ses membres pour la présider, arrêter la résolution de la majorité et en faire le rapport à la section centrale; que la section centrale se compose des rapporteurs des sections particulières; que le président de la chambre la préside et que le greffier y assiste; que les avis des sections particulières y sont pris en considération et qu'il est fait de tout un rapport général que rédige le greffier.

Avons statué et statuons par extension de notre susdit arrêté du 8 juin 1820, n^o 4:

Art. 1^{er}. A l'avenir, les chefs des départemens ministériels, ou les commissions chargées de développer les motifs des projets de lois, proposés par nous, seront toujours prêtés

à assister aux séances des sections centrales des deux chambres des états-généraux, aussi souvent qu'on y examinera les rapports des sections particulières concernant les projets en délibération.

2. En prenant part à ces délibérations, ils donneront verbalement tous les éclaircissements nécessaires et entreront dans les développemens que l'objet exige, et ils se mettront au fait des vœux de la majorité de l'assemblée, afin de nous en faire rapport, et de nous mettre à même de juger si et de quelle manière il pourrait y être satisfait.

3. Si dans quelques cas, il était jugé utile ou désirable de rédiger par écrit le résumé des éclaircissements donnés verbalement dans la section centrale, les chefs des départemens ministériels ou les commissions s'empresseront également d'y procéder.

4. Dans le cas où les observations de la majorité des différentes sections de la seconde chambre des états-généraux, sur quelques points spéciaux, seraient trouvées, lors de leur examen dans la section centrale, de nature à rendre insuffisante la marche indiquée ci-dessus, et qu'il fût jugé utile et concevable de s'entendre avec tous les membres de la chambre en comité général, les chefs des départemens ministériels après en avoir délibéré avec la section centrale, consulteront nos intentions à l'égard de ces points, et nous les autoriserons, s'il y a lieu, à communiquer officieusement ceux-ci au président de la chambre, à l'effet de mettre l'objet en délibération en comité général. Les chefs des départemens ministériels assisteront régulièrement à ces délibérations et y prendront part, afin de pouvoir nous en rendre un compte exacte et nous mettre par là en état de juger s'il convient d'apporter des changemens dans le projet de loi et en quoi ils devraient consister pour assurer le commun accord constitutionnel.

Et sera le présent arrêté communiqué aux deux chambres des états-généraux, aux chefs des départemens ministériels ainsi qu'au conseil-d'état.

Signé GUILLAUME.

Nous nous bornerons aujourd'hui à quelques observations très-courtes.

Dans la forme, cet arrêté est inconstitutionnel, le conseil d'état n'ayant pas été entendu.

Au fond, cet arrêté est une véritable dérision. D'après les art. 1, 2 et 3, les ministres seront toujours prêts à assister aux séances de la section centrale; d'après l'art. 4 ils pourront être autorisés à se présenter au comité général; à l'égard des séances publiques et du renvoi des pétitions, l'arrêté du 8 juin 1820 est maintenu. On découvre d'ailleurs dans le nouvel arrêté une prédilection pour les séances de la section centrale et du comité général, c'est-à-dire, une déplorable tendance vers le huit-clos. Voilà la mesure qu'on va nous proposer comme un redressement de grief.

On remarquera en outre que cet arrêté est signé par le roi seul; la secrétairerie-d'état est supprimée, comme nous l'avons annoncé et personne ne contresigne les actes. C'est encore un pas de plus vers l'absolutisme. (Courrier des Pays Bas.)

LIÈGE, LE 25 JANVIER.

La régence d'Amsterdam vient d'informer le public que, dans le courant de septembre prochain, il y aura dans cette ville une exposition d'objets d'art, des artistes vivans.

— Un arrêté du 18 de ce mois, porte que les timbres de format et les timbres proportionnels pour contrats de bail, seront munis d'un timbre accessoire.

— Les bureaux des postes viennent d'être informés que, par suite de l'augmentation que l'additionnel du timbre extraordinaire a éprouvé depuis le commencement de l'année, les prix, perçus jusqu'ici pour droit sur les journaux et autres imprimés venant de l'étranger, doivent subir la modification suivante :

Celui de la première classe d'imprimés, actuellement de 4 centièmes, sera porté à 4 1/2 centièmes.

Celui de la seconde classe d'imprimés, actuellement de 5 centièmes, sera porté à 5 1/2 centièmes.

Celui de la troisième classe d'imprimés, actuellement de 6 1/2 centièmes, sera porté à 7 centièmes.

Celui de la quatrième classe d'imprimés, actuellement de 10 centièmes, sera porté à 11 centièmes.

— On lit ce qui suit dans le *Catholique* :

« Les journaux des autres provinces ne nous annoncent point qu'on y destitue les assesseurs pétitionnaires. En revanche, M. notre gouverneur ne désespère pas.

« Les assesseurs suivans viennent encore d'être destitués : MM. l'avocat E. de Geyter, à Wetteren ; J. van Hoeymissen, à Uytbergen ; P. J. de Valch, à Hofstade ; Paul Beekman, à Moorsel ; J. B. van

Bremt, à Meldert ; F. Buytaert, à Thielrode ; J. B. Baeten et F. van Kaskenberg, à Nieuwerkerken ; A. Reyns, à Verrebroek ; J. Volckerick, à Nieukerken ; J. L. Kiekepoost, à Bavegem ; Th. van Haelst et Fr. de Ryck, à Haesdonck ; F. van Hyzeghem, à Oordegem ; Bernaerd Kennof ; à Impe ; J. B. Wauters, à Oombergen ; E. de Snaele, à Leeuwergem, et P. C. Loof, à Ronsele.

« M. le bourgmestre de cette dernière commune, appellant l'assesseur destitué, lui adressa ces paroles : vous avez perdu votre place. J'aurais pu vous notifier votre disgrâce par écrit, mais j'ai jugé cette formalité inutile. Je pourrais vous dire pourquoi l'on ne veut plus de vous... — Peu m'importe, je me retire avec la conscience de n'avoir transgressé aucun de mes devoirs... Vous dites vrai. Il n'y a rien à votre charge.

« Il fallait un assesseur qui n'eût pas signé la pétition; on croyait d'abord l'avoir découvert, mais le brave homme, interrogé sur ce chapitre, répondit qu'il avait signé avec tout le village et signerait encore à la première occasion. Dans l'impossibilité de trouver un ministériel, il fallut bien s'arrêter sur un troisième pétitionnaire.

« MM. C. D. Fruyt, bourgmestre, et le notaire L. Verlack, conseiller de la belle commune de Zèle, n'ont pas attendu que le faux des épurations vint les frapper. Ils ont donné leur démission. M. B. Moens, bourgmestre d'Andegem, en a fait autant.

« Schellebelle donne de la tablature aux niveleurs ministériels; M. C. Vermeulen a refusé la place d'assesseur, déjà refusée par M. Schiltcotte. Il faudra qu'on cherche à tout prix un assesseur hors du village. »

— Une feuille ministérielle annonçait dernièrement que M. de Maelenaere avait adhéré au message. Des avis sûrs nous autorisent à démentir une aussi odieuse calomnie. M. de Maelenaere n'a point donné sa démission, il est vrai, et il eût été fâcheux qu'il la donnât, car c'eût été, en tout cas, épargner une nouvelle faute au gouvernement; mais la réponse de l'honorable procureur du roi a été digne de ce beau caractère que ses ennemis mêmes reconnaissent en lui. Il a répondu en ce sens à-peu-près qu'il connaissait son devoir et saurait le remplir en bon magistrat et en bon citoyen. Nous verrons ce qui en adviendra. (Catholique.)

— On lit ce qui suit dans le *National* ;

« Un journal prétendait ces jours-ci que M. de Celles était au nombre des candidats pour la place de gouverneur d'Anvers.

« Après la suppression du collège philosophique, il ne nous manquerait plus que de voir confier un gouvernement de province au déplorable négociateur d'un concordat qui, en deux années de temps, nous a fait reculer de tout un siècle. Il faut espérer que c'est-là une mauvaise plaisanterie qu'on a voulu faire au public, et en même temps une mystification à M. le comte Fiacre de Celles : ainsi soit-il au nom des plus chers intérêts de notre pays. »

— Sous le titre d'encore une statistique, Répartition de quelques emplois militaires à Termonde, on lit dans le *Catholique* :

Bataillon d'infanterie : 1 major commandant, Hollandais ; 4 capitaines, dont 2 Hollandais, 1 Belge et 1 étranger ; 4 premiers lieutenans, dont 2 Hollandais et 2 Belges ; 4 seconds lieutenans, Hollandais ; 1 lieutenant quartier-maître, Hollandais ; 2 officiers de santé, Hollandais ; 1 adjudant sous-officiers, Hollandais ; 4 sergens-majors, Hollandais.

Corps du génie : 2 capitaines, Hollandais ; 2 lieutenans, dont 1 Hollandais et 1 Belge ; 2 inspecteurs de fortifications, Hollandais ; 1 maître du magasin Hollandais.

Artillerie : Le lieutenant commandant est Hollandais.

En résultat, sur 29 ; 24 Hollandais, 1 étranger et 4 Belges, dont un d'origine hollandaise.

— Un habitant d'Amsterdam a fait en faveur des indigens un don de 30 lasts de seigle, pouvant être évalués de 5 à 6000 fls. On ignore le nom de ce généreux donateur, qui paraît avoir pris ses mesures pour rester inconnu.

— Voici comment on raconte les particularités d'un incendie qui vient de dévorer une petite ferme à Ghistelles :

« Trois prisonniers s'étaient évadés des prisons de Bruges, l'un d'eux avait une sœur qui, il y a

trois mois, était encore servante des époux Kimpe. De graves soupçons pèsent sur cette fille. On l'accuse d'avoir conduit les trois brigands auprès de son ancien maître, qu'ils auraient assassiné ; après avoir volé son argent et mis le feu à l'habitation. Cette version paraît d'autant plus vraie, que, non loin de la ferme, des patineurs ont découvert sous un aqueduc des habits ensanglantés qui appartenaient aux assassins, et un bonnet de coton du fermier a été trouvé percé de coups. La justice est sur la trace des coupables, qu'on a vu roder dans les villages voisins. » (Belge.)

— Les militaires de la garnison continuent à secourir les nécessiteux de notre ville. Le 1^{er} bataillon d'artillerie fait distribuer tous les jours 148 rations.

— MM. Les sociétaires de la houillère des Artistes, à Flémalle-Grande, viennent de faire distribuer aux indigents de la commune, seize mille kilogrammes de houilles et charbons.

— On assure que le syndicat vient d'allouer 700,000 fls. pour le creusement d'un canal d'évacuation, le long de celui de Gand à Neuzen.

— Dans la nuit du 18 au 19 de ce mois, une tentative de vol avec effraction extérieure a été commise au bureau de M. Gerlach, notaire et secrétaire de la ville de Heusden (Brabant Septentrional). Déjà une ouverture assez grande était pratiquée lorsque l'arrivée de la patrouille fit fuir les voleurs jusque hors de la ville, où il y en eût deux d'arrêtés : ce sont des juifs étrangers, dont un avait eu, quelques jours auparavant, l'occasion d'épier les localités du bureau, en faisant timbrer sa patente comme colporteur. (J. de la Belgique.)

— On mande de Varavie, en date du 3 de ce mois, qu'un soldat de cavalerie avait été attaqué la veille sur la grande route et à peu de distance de cette capitale, par une bande de lous affamés. Ce n'est qu'avec peine, et grâce à son sang-froid, qu'il a pu échapper à ce danger d'un nouveau genre. Les assaillans n'ont, en effet, quitté la partie que après avoir vu six de leurs tomber mort sur la place.

— Les troupes portugaises qui furent obligées de sortir de France, et qui se sont embarquées à Ostende le 26 novembre, sont entrées dans le port de Terceire le 18 décembre. La comtesse de Villafior, qui était à bord de l'un de ces bâtimens, chargé de provisions de tout genre pour le compte de quelques spéculateurs, y est arrivée le même jour. Cette île n'a plus rien à craindre de don Miguel. (J. d'Anvers.)

Le n^o. 520 du *Mémorial administratif* de cette province contient la circulaire suivante :

« Messieurs, divers abus ont été découverts dans la comptabilité de quelques communes : ils sont d'une nature grave ; ils ont compromis essentiellement les administrateurs locaux et les comptables qui se les sont permis.

« Pour éluder, pour échapper au contrôle et à la surveillance légale de l'autorité supérieure, on a dissimulé des recettes soustraites aux budgets et formé une caisse occulte pour payer des dépenses arbitraires, abusives et désordonnées.

« Des remboursemens de capitaux, des recettes extraordinaires accumulés en caisse des fonds considérables. On a remarqué que plusieurs comptables infidèles, employant ces fonds dans des opérations étrangères à leur service, leur font courir les chances de leurs spéculations personnelles. Cependant, simples dépositaires des deniers de leurs caisses, il leur est formellement interdit d'en disposer hors les termes des réglemens. De telles manœuvres peuvent donner lieu à l'application des articles 169, 170 et 172 du Code pénal.

« On a mis en recouvrement des rôles de répartition sur les habitans sans autorisation, ni approbation de l'autorité compétente. Le fait d'un recouvrement semblable est une concussion, puis que la perception en est illégale. Le besoin de couvrir et les moyens à employer doivent être connus, constatés et prescrits dans les formes établies par la loi. L'art. 174 dudit code reprime ce délit.

« Il n'est pas sans exemple que des receveurs refusent arbitrairement de payer des sommes légalement ordonnées. Un refus ne peut être légitime que dans les cas suivans :

1°. On la somme mandatée ne se trouve pas couverte par un crédit fait par les états-députés.

2°. Ou les pièces produites sont insuffisantes ou irrégulières. (Voir l'instruction du 14 décembre 1825 au Mémorial).

3°. Ou il y a opposition dûment signifiée contre le paiement réclamé entre les mains du comptable.

4°. Enfin, ou la caisse manquerait de fonds.

Mais dans ce dernier cas, il faut que l'absence de fonds soit justifiée par l'accomplissement des obligations du comptable, qu'il rapporte la preuve d'avoir fait les diligences et poursuites nécessaires pour le recouvrement des sommes exigibles. Dans le cas contraire, devant en être forcé en recette, il aurait à mettre en caisse de ses propres deniers le montant de ces sommes et en faire les paiements régulièrement ordonnés.

De son côté, l'ordonnateur ne doit délivrer de mandats qu'après s'être assuré que le fonds en est dans la caisse, ou qu'il doit s'y trouver, suivant l'observation qui précède. Il se conforme du reste à l'ordre établi par l'arrêté du 1^{er} novembre 1814, et retracé par le classement des articles des dépenses dans les budgets.

Nous avons eu lieu de croire qu'un abus plus grave encore a eu lieu également. Après avoir obtenu un crédit pour des besoins simulés, on l'emploie à des objets cachés à l'administration surveillante; et le paiement dans le compte est justifié par des mémoires et des quittances donnés complaisamment par des personnes à qui il ne pouvait rien être dû pour les besoins fictifs du crédit. L'œil d'une surveillance constante est ouverte pour réprimer toute infidélité semblable. C'est un faux qui serait poursuivi sans nulle indulgence.

La loi du 11 frimaire an VII, l'arrêté du 4 thermidor an X, les décrets des 12 août 1806 et 27 février 1811, maintenus par l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale, ainsi que le règlement du Plat-Pays et les instructions insérées au Mémorial administratif, sont positifs, et ne laissent nulle doute pour la répression de ces abus.

Celui d'une caisse occulte exposerait les administrateurs qui se le seraient permis à être poursuivis comme prévaricateurs, puisqu'ils auraient manqué à la foi de leur serment, méconnu la volonté de la loi, leurs devoirs, et lésé les intérêts qui leur sont confiés.

Quant aux receveurs, l'art. 9 du décret du 27 février 1811, porte que « les paiements faits sans autorisations légales et hors les termes des budgets seront considérés comme déficit, et emporteront leur destitution. » Cette disposition serait sévèrement appliquée.

Des inspections particulières seront faites pour découvrir les irrégularités, abus ou dilapidations qui auraient lieu malgré le présent avertissement.

Mais nous nous flatterons que nous n'aurons que des éloges à faire sur la parfaite régularité et l'exactitude dans toutes les parties de la comptabilité communale.

Nous vous invitons, messieurs, à transmettre copie de la présente au receveur de votre commune, sans différer.

Le président, SANDBERG.

Par la députation : le greffier des états, BRANDÈS.

COUR D'ASSISES.

L'audience du 19 a été occupée par l'examen de deux petits vols dont le premier surtout était de si peu d'importance qu'on s'étonne d'en voir attribuer la connaissance à la Cour d'Assises. Il ne s'agissait en effet que de l'enlèvement d'un morceau de houille, qui a été évalué à huit sous du pays. M. Lecocq qui défendait l'accusé, le nommé Collette, a obtenu de la Cour un arrêt qui a réduit la peine à quinze jours d'emprisonnement.

Marie Catherine Lahaye, ouvrière de Verviers, a été condamnée à deux mois de prison, pour avoir volé, dans la fabrique de M. Laouireux une pièce de cuivre du poids d'environ une livre, nommée, en mécanique, couvercle de *Floumar*. L'agent de police Demoulin, averti par le revendeur de ferrailles chez qui la fille Lahaye avait cherché à en obtenir quelque argent, s'y trouva au moment où elle se représentait pour terminer le marché et l'arrêta sur-le-champ. La fille Lahaye avait tout avoué spontanément. La misère l'avait portée au vol. Elle voulait se procurer de quoi revêtir un enfant naturel dont elle est mère. M. Fassin en faisant ressortir ces circonstances atténuantes et la modicité du prix de l'objet enlevé, a également obtenu une large application de l'arrêté de 1814, et la fille Lahaye n'a été condamnée qu'à deux mois de prison.

C'est encore d'un vol de fabrique qu'il s'est agi à l'audience du 20. Le nommé Simon Joseph Renonpré venait d'être admis, depuis huit jours à peine, dans les ateliers de MM. Houget et Teston, mécaniciens à Hodimont, lorsqu'on s'aperçut de la disparition de diverses ferrailles: c'est aussi par les démarches qu'il fit pour les vendre, que l'accusé se trahit. Il niait cependant d'être l'auteur du vol et prétendait même n'être pas celui qui avait fait les démarches dont parlaient les témoins à charge. Il avait à cet effet fait citer quelques témoins pour établir son alibi. M. Hennequin, son défenseur, s'efforça de démontrer la non-culpabilité de son client par l'incompatibilité qui existait entre la supposition qu'il eût cherché à vendre les objets volés, aux lieux et aux heures indiqués par l'instruction et sa présence aux mêmes heures chez les témoins qui étaient venus déposer à décharge. Mais les autres témoins ayant parfaitement reconnu l'accusé, la Cour a déclaré Renonpré coupable et l'a condamné à trois années d'emprisonnement.

Les trois dernières audiences de la semaine ont été occupées par une accusation de vol un peu plus importante que les précédentes.

Un vieux ouvrier nommé Dumoulin, avait, à ce qu'il paraît, amassé insensiblement quatre-vingt couronnes qu'il tenait, à l'insu de tout le monde, renfermées dans un vieux coffre à côté de son lit; mais, du reste, dans un lieu où l'on monte par une petite échelle, réduit placé au-dessus d'une étable ouverte et dont l'entrée n'est pas même fermée par une trappe. Le jour des Rois le pauvre homme avait encore recompté ses couronnes, et en les retournant une à une pour les froter avec un morceau de cuir, passe-temps ordinaire de ses dimanches, ainsi qu'il l'a appris depuis au garde-champêtre Ghinette, et il eut le chagrin de voir que la plupart étaient noircies et recouvertes d'un enduit glutineux provenant de pommes gâtées qu'il tenait renfermées dans le même coffre. Mais d'autres chagrins bien plus cuisants lui étaient réservés et il les éprouva précisément au moment où toute la maison était dans la joie d'une noce. Son maître Jean Delarge venait de se marier. Ses ouvriers et ses amis faisaient éclater leur bruyante gaieté autour d'une table où deux bouteilles de genièvre avaient été servies à la fois. Le seul Dumoulin, plus sombre encore que de coutume, refusait opiniâtrement de prendre part à la joie commune. On lui en fit des reproches; il révéla la cause de sa douleur: il vient de trouver son coffre vide: ses 80 couronnes ont disparu.

Parmi les ouvriers du sieur Delarge s'en trouvait un jadis à peine recouvert de quelques mauvaises nippes, et qui brillait d'une toilette inusitée. Les soupçons se dirigèrent sur Pierre Gresse. On apprend qu'il a acheté à Liège, en quelques jours, sans marchand, payant tout en couronnes de France, et en montrant même partout de fortes poignées, habit, gilet et pantalon neufs, chapeau fin, cravatte et mouchoirs de poche et même une montre chez M. Cleinge; Gresse interpellé sur ces achats répond qu'ils proviennent d'épargnes accumulées par lui; mais ne peut justifier de bénéfices assez considérables pour les expliquer d'une manière satisfaisante. Pour détourner les soupçons, il se rend chez M. Cleinge, lui fait un conte de partage à faire avec ses frères et pour lequel, dit-il, il lui faut un certificat constatant qu'il a lui-même acheté et payé sa montre.

M. Cleinge, ne soupçonnant rien, lui donne le certificat, et s'en rapportant à Pierre Gresse sur la date de l'achat, lui assigne le 3 janvier (époque antérieure au vol des couronnes). Possesseur de ce certificat, Gresse s'en retourne triomphant le montrer aux autorités locales. Mais bientôt on apprend que M. Cleinge a donné ce certificat de confiance, et diverses circonstances, revenues à sa mémoire et à celle des gens de sa maison, lui donnent la certitude que c'est après la fête des Rois que Gresse est venu acheter et payer sa montre. Gresse avait payé en couronnes, et ces couronnes se trouvent tachées du même enduit que Dumoulin avait remarqué sur les siennes. Cette masse d'indices jointes aux menaces et au ton plus que hardi de l'accusé l'ont fait déclarer coupable, et la Cour l'a condamné à 5 années de travaux forcés et à l'exposition publique, comme auteur d'un vol commis à l'aide d'effraction intérieure.

Le malheureux Dumoulin était mort à l'hôpital du chagrin de la perte de son trésor, avant le jugement de Gresse.

ÉTAT ACTUEL DE L'ITALIE.

Les proscriptions de Naples, de Rome, de Milan, de Modène, du Piémont, ont-elles tué les idées, les opinions, les sentiments des Italiens? Quelques supplices, quelques emprisonnements, quelques exils changent-ils l'état d'un pays? A Naples, on continue encore cette carrière des procès et des proscriptions. Mais les révolutions sont des effets; les proscriptions sont des effets et des causes à la fois. Les proscriptions deviennent la source de progrès ultérieurs, une leçon pour l'avenir, une sauve-garde contre le renouvellement des mêmes fautes.

Aujourd'hui tout lien entre les peuples et les gouvernements est rompu dans la plus grande partie de l'Italie. La force, la force matérielle seule, soutient le pouvoir. Le divorce est consommé. Les deux pièces de canon que les Autrichiens tiennent braquées sur la place de Milan sont le véritable symbole de l'état du pays. En cas de crise, les gouvernements ne peuvent s'attendre qu'à des attaques. Qui se lèverait en leur faveur? Le tiers-état? La noblesse? Ils ont été également insultés, opprimés, persécutés; et ce n'est pas dans quelques nobles qui n'ont pas rougi d'applaudir à l'asservissement de leur patrie, qui n'ont ni clientèle ni influence, que réside la force du pays. Le peuple? Demandez plutôt aux deux cent mille carbonari du royaume de Naples, et à tous les membres du bas clergé qui faisaient partie de leur association. Les classes inférieures, dans une partie de l'Italie, peuvent demeurer neutres, passives; c'est tout ce que les gouvernements peuvent espérer. Encore ne faudrait-il pas qu'elles entendissent long-temps la voix patriotique des notabilités du pays. Mais ce qui caractérise l'Italie, c'est le grand nombre

de villes dont son sol est couvert, et où habitent un tiers état nombreux et une population d'artisans qui n'a nullement cette apathie qu'on peut rencontrer dans la population nomade de quelques provinces.

Il existe, il est vrai, en Italie secte contre secte, association contre association. Les *sans-fédistes*, les *consistoriaux*, ce qui répond à ce que nous appelons les *congréganistes*, se sont liés pour la cause des maîtres et de la servitude des peuples. Mais que sont ces associations de quelques prêtres et de quelques nobles? Elles datent du royaume d'Italie; elles ont plus d'intrigue que de force, plus de méchanceté que de courage; hardies, remuantes lorsque le gouvernement les soutient, elles rentrent dans l'ombre, elles s'effraient aussitôt que le pouvoir est entre les mains de leurs adversaires. Les gouvernements peuvent les favoriser, ils n'en recevront jamais aucun appui efficace.

Au surplus, les gouvernements ont la conviction de leur profonde impopularité; ils ne comptent que sur la force. L'Autriche n'osa pas avoir un régiment italien en Italie; tous les soldats italiens sont envoyés en Hongrie, et mêlés aux troupes autrichiennes. Le roi de Naples s'entoure à grands frais de troupes mercenaires. Ils n'ignorent pas que toute force morale les a abandonnés, qu'ils ne peuvent compter sur aucune influence, pas même sur celle du clergé. Il y a sans doute en Italie quelques prêtres fanatiques et intriguants, quelques évêques basement dévoués au pouvoir; mais en général le clergé italien, surtout la classe des curés, s'occupe paisiblement de ses fonctions, sans fanatisme et sans intrigues politiques. On en a eu la preuve dans toutes les vicissitudes de l'Italie. Ce ne sera pas le clergé italien qui ira prêcher l'amour de la domination étrangère; c'est un sentiment qu'il n'a jamais éprouvé lui-même. Ses traditions sont toutes contraires; l'histoire les explique.

Le Piémont seul a encore une force nationale. La rivalité contre l'Autriche, le sentiment que l'Italie a besoin de la dynastie de Savoie, la cessation des persécutions, l'espoir que les vœux des amis de la liberté pourront un jour se réaliser, et la conduite franche, loyale du roi défunt, ont conservé les liens entre le gouvernement et la nation, malgré les événements de 1821, et même dans le cœur des proscrits. Le Piémont est en Italie le seul gouvernement, non étranger, qui ait une force morale et matérielle à la fois; car les Piémontais et les Génois sont fort braves, et l'armée est bien organisée. Le jour où le roi de Piémont consentira à faire ce qu'il aurait déjà dû faire en 1814, le jour où il accordera à ses deux peuples des institutions raisonnables où le tiers-état et la noblesse trouvent également leur place, le jour où par cela seul il s'émancipera de cette espèce de dépendance anti-nationale dans laquelle il paraît être maintenant vis-à-vis de l'Autriche, ce jour là il raffermira les bases de son trône, il doublera les forces de l'état, et il attirera sur lui les regards et les bénédictions de l'Italie.

(Revue Française.)

Fraipont, le 15 janvier 1830.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Je fais ma profession de foi: je ne suis ni jésuite ni bigot; j'aime la justice, je hais l'arbitraire et déteste la vengeance. Je tranche la question; on reproche au pouvoir de ne tenir nul compte de notre pacte fondamental, et ne voilà-t-il pas que notre bourgmestre s'écarte des décisions ministérielles et des arrêtés du gouverneur de notre province: je veux parler de celui du 20 novembre 1816, inséré au n° 63 du Mémorial sur la réorganisation du service des patrouilles nocturnes, qui exempte de ce service, les ecclésiastiques; je veux aussi parler d'une décision ministérielle du 15 janvier 1817, (voir la circulaire du 16 novembre 1825, insérée au Mémorial n° 351), qui maintient les ecclésiastiques dans la même exemption; voir encore la circulaire de son excellence le gouverneur, du 17 octobre 1826 (Mémorial n° 392), qui ordonne aux bourgmestres, assesseurs, etc., de se conformer aux arrêtés précités; et malgré ces arrêtés, ces décisions, ne voilà-t-il pas que le 4 du courant, MM. notre curé et un autre ecclésiastique octogénaire, pensionné tant à cause de son âge avancé, qu'à cause des infirmités dont il est accablé, reçoivent l'ordre du bourgmestre de faire partie de la patrouille nocturne! Jamais ils n'avaient reçu d'ordres semblables, quoiqu'ils n'eussent pourtant jamais assisté aux battues que le bourgmestre faisait faire par fantaisie, sans autorisation. Je fais cette observation, parce que ceux qui y assistaient, étaient exemptés du service de patrouille, en vertu d'une dispense accordée par M. notre bourgmestre.

Soumis aux lois, indigné de les voir profaner, aimant les bons prêtres, et surtout notre digne et respectable curé, je vous prie d'insérer ma lettre dans un prochain n° de votre intéressant journal, ne fut-ce que pour instruire notre bourgmestre, qui ne se permettra plus, j'espère, de donner de tels ordres à notre curé, qui doit ses jours et ses nuits à d'autres objets.

Agréé, etc.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 23 janvier.

Naissances: 4 garçons, 7 filles.

Décès: 2 filles, 2 hommes, 5 femmes, savoir: Jean Hubert Delsac, âgé de 87 ans, rentier, rue de l'Étève, veuf de Marie Jeanne Hilair. — Pierre Félix Godin, âgé de 23 ans, étudiant, rue des Carmes, célibataire. — Ida Jamin, âgée de 74 ans, couturière, faubourg Sainte-Marguerite, épouse de Martin Pietteur. — Marie Françoise Collard, âgée de 57 ans, rentière, place Saint-Denis, veuve de Jean Remi Tasset. — Claire Victoire Goulet, âgée de 32 ans, couturière, rue Lulai-des-Fèves. — Marie Thérèse Delarge, âgée de 30 ans, journalière, rue au Petit Chêne. — Anne Laborderie, âgée de 26 ans, domestique, rue du Vertbois.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 25 janvier. — A 8 heures du matin, 3 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 5 degrés id.

